

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2009

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2009 À 2014 - (n° 1615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

Mme Adam, M. Cazeneuve, M. Chambefort, Mme Lebranchu, M. Le Bris, M. Marsac,
M. Michel, Mme Olivier-Coupeau, M. Rousset, M. Viollet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« son avis »,

les mots :

« l'avis de la commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 5 de l'article 14 dispose que le magistrat peut demander la déclassification temporaire d'un lieu aux fins de perquisition. Il ne pose aucune difficulté que cette demande soit adressée au président de la CCSDN. Il ne pose aucun problème non plus que l'avis soit transmis au ministre par le président de la CCSDN. En revanche, il n'est pas souhaitable que l'avis transmis soit celui du seul président. La commission, par essence collégiale, doit rendre un avis collectif. Le présent amendement vise à s'en assurer.